

PAR COURRIEL

Le 16 avril 2026

DEMANDEUR

V/Réf. : 708301

N/Réf. : 202604-03

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 1^{er} avril 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. 2

MISE À LA DISPOSITION

Numéro 158-T

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

ET

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

EN FAVEUR DE

HYDRO-QUÉBEC

Référence : projet numéro 310200, LG-3, centrale

Hydro-Québec : dossier 1402-016/184-310200-001

MEF : dossier 4121-02-71-1256-14

MRN : dossier 93070200.015

**CONVENTION DE
MISE À LA DISPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC
(L.R.Q., CHAPITRE H-5, ARTICLE 32)**

ENTRE : Le **MINISTRE D'ÉTAT DES RESSOURCES NATURELLES**, M. Guy Chevette, ici représenté par M^{me} Violette Verville, en sa qualité de chef du Service de la concession des terres, dûment habilitée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, et le **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**, M. David Cliche, ici représenté par M. Denys Jean, sous-ministre adjoint à l'Environnement, dûment autorisé aux termes des articles 7 et 8 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2, n. 3);

ci-après appelés les «**MINISTRES**»

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), ici représentée par M. Roger Leclerc, chef de division responsable propriétés immobilières, dûment autorisé tel qu'il le déclare; en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite corporation à son assemblée tenue le 2 novembre;

ci-après appelée «**HYDRO-QUÉBEC**»

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I- MISE À LA DISPOSITION DES TERRAINS REQUIS POUR LES AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES

1. Les **MINISTRES**, dûment autorisés en vertu du décret 585-95 du 26 avril 1995, mettent à la disposition d'**HYDRO-QUÉBEC** les terrains ci-après décrits, requis pour les aménagements hydro-électriques, et dont les originaux des plans d'arpentage sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles :

**DIR. RÉGIONALE DE
QUÉBEC
INSCRIT AU SITAT**

PAR: *RF* DATE: 98.05.04

Bassin-de-la-Grande-Rivière**(Aires d'aménagement du réservoir LG-3)**

Les blocs quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante et un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix, soixante et onze, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize (blocs 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93), sans correspondance cadastrale, comprenant respectivement les digues TA-1, TA-2A et TA-2B, TA-3, TA-5A et TA-5B, TA-6A et TA-6B, TA-7A, TA-7D, TA-7E, TA-8, TA-9, TA-10, TA-11, TA-12, TA-13, TA-14A et TA-14B, TA-16 et TA-17, TA-18, TA-19, TA-20, TA-21A, TA-21B, TA-21C, TA-21D, TA-21E et TA-21F, TA-23, barrage Nord, barrage Sud, évacuateur de crues, TA-24, TA-25, TA-26A et TA-26B, TA-27C, TA-28A, TA-28B, TA-28C, TA-28D, TA-29A et TA-29B, TA-29C, TA-30, TA-31A, TA-31B et TA-31C, TA-32A, TA-32B et TA-32C, TA-32D, TA-33A, TA-33B, TA-34A, TA-34B, TA-34C, et TA-34D, TA-34F et TA-35, TA-36A, TA-36B, TA-38, TA-39, TA-40D, TA-40E et TA-40G, TA-42 et Frégate (plans Rivière *648-A, -B et -1 à -46), formant une superficie réelle de mille cent un hectares et quatre cent quatre-vingt-trois millièmes (1 101,483 ha), tel qu'il apparaît sur une spécification produite par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles en date du 11 juin 1986.

Ces terrains publics sont montrés sur des plans préparés par l'arpenteur-géomètre Gilles Legault, en date du 16 octobre 1985, sous la cote 21422 de ses minutes, conservés sous la cote plans Rivière *648-A, -B et -1 à -46 aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Sur ces terrains, HYDRO-QUÉBEC pourra exercer les droits suivants :

- 1° les occuper en exclusivité pour construire, modifier ou reconstruire les aménagements hydroélectriques comme les centrales, les barrages, les ouvrages de retenue et d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau et de canalisation, les canaux de fuite, les ouvrages régulateurs, les autres ouvrages connexes et les chemins d'accès;
- 2° les utiliser, les exploiter et en tirer profit;
- 3° les aménager et y prélever le sable, le gravier et la pierre à construire nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

II- MISE À LA DISPOSITION DES TERRAINS REQUIS POUR LE RÉSERVOIR

2. Les MINISTRES mettent à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC les terrains ci-après décrits, requis pour le réservoir, et dont les originaux des plans d'arpentage sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Bassin-de-la-Grande-Rivière

(Régularisation du réservoir LG-3)

Quarante-six (46) parties de la partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière, sans correspondance cadastrale, étant le lit des cours d'eau (hydrographie avant exhaussement des eaux) (plans Rivière *613-A et -1 à -46), formant une superficie réelle de soixante-deux mille sept cent cinquante-huit hectares (62 758,0 ha), tel qu'il apparaît sur un état de superficie produit par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles en date du 8 janvier 1988.

Quarante-six (46) parties de la partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière, sans correspondance cadastrale, étant les terrains submergés et submersibles aux cotes 256,0 mètres, 260,0 mètres et 263,6 mètres (plans Rivière *613-A

et -1 à -46), formant une superficie réelle de deux cent mille trois cent deux hectares et six dixièmes (200 302,6 ha), tel qu'il apparaît sur un état de superficie produit par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles en date du 8 janvier 1988.

Note 1

Les différents paliers de la cote de retenue maximale qui délimite l'étendue du plan d'eau du réservoir LG-3 ci-dessus décrit, sont inscrits conformément au «Répertoire des travaux d'arpentage foncier, Territoire de la Baie James Aménagement La Grande Phase 1 (page 30), 1986 : publié par la Société d'énergie de la Baie James, réalisé par la Société de géomatique internationale inc.»

Ces terrains publics sont montrés sur des plans à l'échelle de 1:20 000 préparés par l'arpenteur-géomètre Jules Couture, en date du 3 juin 1986, sous la cote C-683 de ses minutes, conservés sous la cote plans Rivière *613-A et -1 à -46 aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Sur ces terrains, HYDRO-QUÉBEC pourra exercer les droits suivants :

- 1° les occuper pour construire les digues et les ouvrages de retenue et d'emmagasinement;
- 2° les inonder en tout temps ou de façon intermittente, suivant les cotes maximales de 256,0 mètres, 260,0 mètres et 263,6 mètres et causer l'érosion, l'infiltration, le refoulement des eaux et le glissement de terrain;
- 3° restreindre ou interdire pour des raisons d'intérêt public l'accès au réservoir, après entente avec le ministre d'État des Ressources naturelles.

Les MINISTRES renoncent pour eux-mêmes et leurs ayants cause au droit de réclamer quelque indemnité d'HYDRO-QUÉBEC pour tous dommages qui ont été ou seront causés à ces terrains dont la limite est fixée par les cotes maximales établies ci-dessus, à toutes constructions y érigées et à tous biens qui pourraient s'y trouver, tels dommages pouvant résulter de l'exhaussement des eaux de la rivière en exploitation, par suite de toute construction, inondation, érosion, infiltration des eaux ou toutes autres causes attribuables à l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

III- MISE À LA DISPOSITION DU POURTOUR DES TERRAINS REQUIS POUR LES AMÉNAGEMENTS HYDRO-ÉLECTRIQUES ET LE RÉSERVOIR

3. Les MINISTRES mettent à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC le pourtour des terrains décrits aux articles 1 et 2, ci-après décrit, et dont les originaux des plans d'arpentage sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, pour y circuler en tout temps et pour y installer tout équipement pouvant servir à la détermination des mouvements du sol et des niveaux d'eau.

Bassin-de-la-Grande-Rivière

(Régularisation du réservoir LG-3)

Quarante-six (46) parties de la partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière, sans désignation cadastrale, étant les terrains servant de zone de protection : comprise entre les cotes 256,0 et 259,1 mètres, 260,0 et 265,0 mètres et 263,6 et 267,4 mètres (plans Rivière *613-A et -1 à -46), formant une superficie réelle de vingt-cinq mille soixante-sept hectares et sept dixièmes (25 067,7 ha), tel qu'il apparaît sur un état de superficie produit par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles en date du 8 janvier 1988.

Note 1

Les différents paliers de la cote de protection du plan d'eau du réservoir LG-3 ci-dessus décrit, sont inscrits conformément au «Répertoire des travaux d'arpentage foncier, Territoire de la Baie James Aménagement La Grande Phase 1 (page 30), 1986 : publié par la Société d'énergie de la Baie James, réalisé par la Société de géomatique internationale inc.»

Ces terrains publics sont montrés sur des plans à l'échelle de 1:20 000 préparés par l'arpenteur-géomètre Jules Couture, en date du 3 juin 1986, sous la cote C-683 de ses minutes, conservés sous la cote plans Rivière *613-A et -1 à -46 aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

HYDRO-QUÉBEC ne pourra en aucun cas modifier l'élévation actuelle de ces terrains ou modifier l'état des berges.

Ces terrains peuvent être utilisés, loués ou cédés par les MINISTRES pour des fins gouvernementales, industrielles, récréatives, d'utilité publique ou autres, s'il est jugé, après consultation avec HYDRO-QUÉBEC, que cette utilisation, location ou cession est compatible avec l'exploitation des aménagements hydroélectriques de même qu'avec les usages et droits prévus aux présentes.

IV- MISE À LA DISPOSITION DES FORCES HYDRAULIQUES

4. Le ministre d'État des Ressources naturelles met à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC toutes les forces hydrauliques comprises dans le périmètre décrit aux articles 1 et 2.

V- OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

5. HYDRO-QUÉBEC s'engage à :
 - 1° prendre les terrains décrits aux articles 1, 2 et 3 dans l'état où ils se trouvent avec tous les droits, circonstances et dépendances s'y rattachant;
 - 2° conserver, maintenir en bon ordre et entretenir tout aménagement érigé sur les terrains mis à sa disposition pendant toute la durée des présentes;
 - 3° advenant qu'ils ne soient plus requis, retourner gratuitement aux MINISTRES les droits consentis par les présentes sur les terrains et les forces hydrauliques mis à sa disposition ainsi que les aménagements visés aux présentes, sur préavis de deux ans, après entente avec les MINISTRES quant aux modalités de retour ou, à défaut, aux conditions fixées par les MINISTRES;
 - 4° tenir les MINISTRES et le gouvernement indemnes de tous dommages que pourraient causer ses aménagements et leur exploitation et de toute réclamation relative aux droits que des tiers pourraient détenir sur les terrains mis à sa disposition;
 - 5° donner, lors d'une demande de consultation visée aux articles 3 et 8, son avis dans les 60 jours de la demande. Passé ce

délat, à moins d'avis contraire de la part d'HYDRO-QUÉBEC, cette dernière sera présumée consentir à la demande. En cas de désaccord d'HYDRO-QUÉBEC à l'intérieur du délai de 60 jours, le ministre d'État des Ressources naturelles pourra consentir le droit à un tiers à la condition qu'il tienne HYDRO-QUÉBEC indemne et à couvert contre toute réclamation, demande, poursuite pouvant être intentée contre elle, en raison du droit ainsi consenti.

VI- AUTRES DISPOSITIONS

6. La présente mise à la disposition est à titre gratuit.
7. Les frais d'arpentage et de confection des plans ainsi que les frais d'actes et d'enregistrement sont à la charge d'HYDRO-QUÉBEC.
8. Lors d'une demande d'autorisation de jalonner ou de désigner sur carte, conformément au 4^e paragraphe de l'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), sur un terrain mis à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC, le ministre d'État des Ressources naturelles consultera HYDRO-QUÉBEC.
9. Pour des raisons de sécurité ou de force majeure, HYDRO-QUÉBEC peut interdire pour une période d'au plus un mois, l'accès au territoire public adjacent aux terrains mis à sa disposition, en installant des barrières ou autres infrastructures sur les terrains mis à sa disposition. Elle doit en informer le ministre d'État des Ressources naturelles.

Pour prolonger ce délai, HYDRO-QUÉBEC devra obtenir au préalable un avis favorable du ministre d'État des Ressources naturelles.

10. La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature et vaudra aussi longtemps que les immeubles ou les forces hydrauliques seront utilisés à des fins d'exploitation hydroélectrique.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires.

À Montréal, le 12^e jour du mois de *septembre*
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-seize

Chef de division responsable
propriétés immobilières
Hydro-Québec

À Sainte-Foy, le 5^e jour du mois de février
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Environnement et
de la Faune

À Charlesbourg, le 29^e jour du mois de *mai*
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-seize

Chef du Service de la
concession des terres
Ministère des Ressources naturelles

HA-505-238/95

HYDRO-QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration d'Hydro-Québec
tenue à Montréal le jeudi 2 novembre 1995

AUTORISATIONS CONCERNANT LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

RÉSOLU:

D'autoriser les titulaires des postes ci-après à effectuer au nom d'Hydro-Québec les transactions décrites ci-dessous, et ce, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacun:

Président du Conseil d'administration ou président-directeur général	5 000 000 \$
Vice-président exécutif responsable Propriétés immobilière ou Vice-président, Approvisionnement et Services	2 000 000 \$
Vice-président responsable Propriétés immobilières ou Directeur Bâtiments administratifs et Services généraux	1 000 000 \$
Directeur responsable Propriétés immobilières	500 000 \$
Chef de service responsable Propriétés immobilières	200 000 \$
Chef de division responsable Propriétés immobilières	100 000 \$
Chef de section responsable Propriétés immobilières	10 000 \$
Agent responsable Propriétés immobilières *	1 000 \$

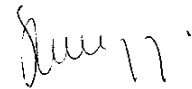
- a) Acquérir par achat, échange ou autrement, tout droit de propriété, droit de servitude ou autre droit réel immobilier; établir le montant de la considération ou soulte ainsi que toute condition de telle acquisition;
- b) Céder et transporter par vente, échange ou autrement, tout droit de propriété ou autre droit réel immobilier et consentir tout droit de servitude; établir le montant de la considération ou soulte ainsi que toute condition de ces transactions, en recevoir le paiement et en donner bonne et valable quittance;
- c) Consentir à toute correction, donner tout avis relatif à l'existence ou à l'exercice de tout droit de propriété ou autre droit, et accorder, pour ou sans considération, et aux conditions qu'il jugera à propos d'établir, toutes limitation, localisation, quittance, priorité, mainlevée ou radiation relativement à tous privilège, hypothèque ou servitude détenus par Hydro-Québec;
- d) Se porter locataire ou locateur à tout bail ou à toute convention relative à tout immeuble et assimilable à un bail, incluant les ententes avec les compagnies ferroviaires; établir toutes les conditions dudit bail ou de ladite convention;

* L'agent responsable Propriétés immobilières n'étant autorisé qu'à effectuer les acquisitions de servitude de distribution;

D'autoriser les titulaires des postes indiqués ci-dessus à signer tous actes ou documents nécessaires pour donner effet à chacune desdites transactions immobilières, en autant que ces actes ou documents auront préalablement reçu l'avis du Contentieux; à constituer et nommer toute personne pour ainsi signer tous actes ou autres documents relatifs à l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la présente.

POUR COPIE CONFORME

La Secrétaire adjointe,



Jc, soussignée, Stella Loney, secrétaire adjointe, certifie que
M. Roger Leclerc

remplit présentement la fonction de
chef de division responsable Propriétés immobilières
d'Hydro-Québec.


Secrétaire adjointe.

MISE À LA DISPOSITION

Numéro 338-T

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

EN FAVEUR DE

HYDRO-QUÉBEC

Référence : **Projet numéro 3102-00**
Divers bâtiments et équipements, centrale La Grande 3
(ancien site de campement)

MRN : **9120.0016**

HQ : **1402-016/314170**

**CONVENTION DE MISE À LA DISPOSITION EN FAVEUR
D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES**,
M^{me} Martine Ouellet, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment
autorisée aux termes de l'article 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*
(chapitre H-5), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires
régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dûment
autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes,
documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune*
(chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après appelée « la **MINISTRE** »

ET

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur
Hydro-Québec* (chapitre H-5), ici représentée par M. Benoit Comtois,
chef Inventaire immobilier et expertise foncière, dûment autorisé, en vertu
d'une résolution adoptée par le comité exécutif de ladite corporation à son
assemblée tenue le 26 juin 1998;

ci-après appelée « **HYDRO-QUÉBEC** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**I- MISE À LA DISPOSITION DES TERRAINS REQUIS POUR DIVERS BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS, CENTRALE LA GRANDE 3 (ANCIEN SITE DE CAMPMENT)**

1. La **MINISTRE**, dûment autorisée en vertu du décret 585-95 du 26 avril 1995, met à la disposition d'**HYDRO-QUÉBEC** les terrains ci-après décrits, formant une superficie de quatorze hectares et quatre cent soixante-deux millièmes (14,462 ha), requis pour l'installation de divers bâtiments et équipements complémentaires au fonctionnement du complexe hydroélectrique La Grande 3. Ces infrastructures sont localisées sur les terrains de l'ancien site de campement qui a servi à la construction de ce complexe. Les originaux du plan et des documents d'arpentage sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles.

Projet numéro 3102-00**Divers bâtiments et équipements, centrale La Grande 3
(ancien site de campement)**

- 1) Le lot dix mille cent vingt-deux (10 122) du Registre du domaine de l'État (Bassin-de-La-Grande-Rivière), formant une superficie de cinq hectares et huit cent trente-cinq millièmes (5,835 ha). Plan 12 692.
- 2) Le lot dix mille cent vingt-trois (10 123) du Registre du domaine de l'État (Bassin-de-La-Grande-Rivière), formant une superficie de huit hectares et six cent vingt-sept millièmes (8,627 ha). Plan 12 692.

Ces terrains du domaine de l'État ont été officialisés le 14 mai 2007 par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Serge Martineau, du 26 janvier 2007, sous sa minute 4559, déposé et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan 12 692.

Sur ces terrains, **HYDRO-QUÉBEC** pourra exercer les droits suivants :

- 1° les occuper pour construire, modifier et reconstruire les bâtiments et les équipements nécessaires au fonctionnement du complexe hydroélectrique La Grande 3;
- 2° les utiliser, les exploiter et en tirer profit;
- 3° les aménager et y prélever le sable, le gravier et la pierre à construire requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation de ces terrains, après avoir conclu un bail conformément à l'article 140 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1).

II- OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

2. HYDRO-QUÉBEC s'engage à :

- 1° prendre les terrains décrits à l'article I dans l'état où ils se trouvent avec tous les droits, circonstances et dépendances s'y rattachant;
- 2° conserver, maintenir en bon ordre et entretenir tout aménagement érigé sur les terrains mis à sa disposition pendant toute la durée des présentes;
- 3° ne pas utiliser les terrains mis à sa disposition à d'autres fins que celles prévues aux présentes ni céder ses droits sans l'autorisation préalable et le consentement écrit de la **MINISTRE**;
- 4° advenant qu'ils ne soient plus requis, retourner gratuitement à la **MINISTRE** les droits consentis par les présentes sur les terrains mis à sa disposition ainsi que les aménagements visés aux présentes, sur préavis de deux (2) ans, après entente avec la **MINISTRE** quant aux modalités de retour ou, à défaut, aux conditions fixées par la **MINISTRE**;
- 5° tenir la **MINISTRE** et le gouvernement indemnes de tout dommage que pourraient causer ces aménagements et leur exploitation et de toute réclamation relative aux droits que des tiers pourraient détenir sur les terrains mis à sa disposition;

6° donner, lors d'une demande de consultation visée aux articles II-2.3, IV-6 et V-8, son avis dans les soixante (60) jours de la demande. Passé ce délai, à moins d'avis contraire de la part d'**HYDRO-QUÉBEC**, cette dernière sera présumée consentir à la demande. En cas de désaccord d'**HYDRO-QUÉBEC** à l'intérieur du délai de soixante (60) jours, la **MINISTRE** pourra consentir le droit à un tiers à la condition qu'elle tienne **HYDRO-QUÉBEC** indemne et à couvert contre toute réclamation, demande, poursuite pouvant être intentée contre elle, en raison du droit ainsi consenti;

7° **HYDRO-QUÉBEC** est autorisée à utiliser ces terrains aux fins d'y maintenir des bâtiments et des équipements complémentaires au fonctionnement du complexe hydroélectrique La Grande 3.

III- AUTRES DISPOSITIONS

3. La présente mise à la disposition est à titre gratuit.
4. Les frais d'arpentage et de confection des plans ainsi que les frais d'actes et d'enregistrement sont à la charge d'**HYDRO-QUÉBEC**.
5. La durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que les terrains seront utilisés à des fins d'exploitation du complexe hydroélectrique La Grande 3.

IV- DROIT D'UTILISATION

6. Ces terrains peuvent être utilisés ou loués par la **MINISTRE** pour des fins gouvernementales, industrielles, récréatives, d'utilité publique ou autres, s'il est jugé, après consultation avec **HYDRO-QUÉBEC**, que cette utilisation ou location est compatible avec les infrastructures en place de même qu'avec les usages et les droits prévus aux présentes.

V- RESPECT DES LOIS

7. Pour des raisons de sécurité ou de force majeure, **HYDRO-QUÉBEC** peut interdire, pour une période d'au plus un mois, l'accès au territoire public adjacent aux terrains mis à sa disposition en installant des barrières ou autres infrastructures sur les terrains mis à sa disposition. Elle doit en informer la **MINISTRE**.

Pour prolonger ce délai, **HYDRO-QUÉBEC** devra obtenir au préalable un avis favorable de la **MINISTRE**.

8. Lors d'une demande d'autorisation de jalonner ou de désigner sur carte, conformément au 4^e paragraphe de l'article 32 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), sur un terrain mis à la disposition d'**HYDRO-QUÉBEC**, la **MINISTRE** consultera **HYDRO-QUÉBEC**.
9. La présente mise à la disposition n'a pas pour effet de soustraire **HYDRO-QUÉBEC** à l'application de toute loi ou de tout règlement.


VI- ENTRÉE EN VIGUEUR

10. La présente convention prend effet à compter de la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires.


À Montréal, le

24^e jour du mois de *Avril*
de l'année deux mille treize.


Benoit Comtois
Chef Inventaire immobilier et
Expertise foncière
Hydro-Québec

À Québec, le

21^e jour du mois de *Mai*
de l'année deux mille treize.


Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
Ministère des Ressources naturelles